Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

AJAssociés

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 4.579.000 €
Siège social : 90, boulevard Flandrin 75016 PARIS

R.C.S. PARIS 423 719 178

S T A T U T S

Certifiés conforme à l'original

DocuSigned by:
Franck MICHEL
9F62FD4017BA44B...

Certifiés conformes à l'original

Signé par :
NICOLAS DESHAYES
9EB1120B9D124FE...

Statuts modifiés suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 19 février 2026

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

AJAssociés

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 4.579.000 €
Siège social : 90, boulevard Flandrin 75016 PARIS
R.C.S. PARIS 423 719 178

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme initiale d'une société civile professionnelle en date à VERSAILLES du 1er mars 1999 enregistré à la recette de VERSAILLES NORD le 21 juillet 1999, Folio 10, Bord. 539/61.

Son acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 26 juillet 1999 sous le numéro 008581.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES le 26 juillet 1999 sous le numéro D 423 719 178.

Elle a par ailleurs été inscrite sur la liste nationale des administrateurs judiciaires par décision de la Commission Nationale d'Inscription du 21 juin 1999, mais avec effet au 1er juillet 1999.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée en vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 mars 2004.

La société est donc désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette dernière forme de société, l'organisation et l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : "“AJAssociés“.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun par ses membres de la profession d'administrateur judiciaire en matière civile et commerciale, ainsi que l'accomplissement par ses membres des mandats mentionnés à l'article L. 811-10 avant dernier alinéa du Code de commerce.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – DOMICILES PROFESSIONNELS DES ASSOCIES – BUREAUX ANNEXES - BUREAUX

Siège social

Le siège de la société est fixé au 90, boulevard Flandrin 75016 PARIS.

Domiciles professionnels des associés

- Le domicile professionnel de Monsieur Franck MICHEL est situé 90, boulevard Flandrin 75016 PARIS.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

- Le domicile professionnel de Monsieur Alain MIROITE est situé centre d'affaires AGORA, ZAC de l'Etang z'abricots à FORT DE France (97200).

- Le domicile professionnel de Monsieur Nicolas DESHAYES est situé 4, rue Gabriel Péri à CRETEIL (94000).

- Le domicile professionnel de Mademoiselle Lesly MIROITE est situé 90 Boulevard Flandrin 75016 PARIS.

- Le domicile professionnel de Monsieur Serge PREVILLE est situé 3, rue Croix de Bois 45000 ORLEANS.

- Le domicile professionnel de Madame Céline MASCHI est situé 8 rue Roesselmann 68000 COLMAR.

- Le domicile professionnel de Monsieur Hervé COUSTANS est situé 103, rue Martainville 76000 ROUEN.

- Le domicile professionnel de Monsieur Maxime LEBRETON est situé 14, Boulevard Sébastopol 35000 RENNES.

- Le domicile professionnel de Monsieur Arnaud DURAND est situé 12, allée Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES.

- Le domicile professionnel de Madame Alexandra CECHOWSKI est situé 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL.

Domiciles professionnels et bureaux annexes

Les bureaux annexes de la société régulièrement déclarés à la Commission nationale d'inscription sont les suivants :

- FORT DE France (97200), centre d'affaires AGORA, ZAC de l'Etang z'abricots, Tel : +596(0)5 96 60 02 99, Courriel : martinique@ajassocies.fr.

- CRETEIL (94000), 4, rue Gabriel Péri, Tel : +33(0)1 45 13 28 75, Courriel : creteil@ajassocies.fr.

- RENNES (35000), 14, Boulevard Sébastopol, Tel : +33(0)2 99 31 02 88, Courriel : rennes@ajassocies.fr.

- ROUEN (76000) 103, rue Martainville, Tel : +33(0)2 35 07 45 91, Courriel : rouen@ajassocies.fr.

- POITIERS (86000), 10, rue des Grandes Ecoles, Tel : +33(0)6 77 35 41 73, Courriel : poitiers@ajassocies.fr.

- COLMAR (68000), 8 rue Roesselmann, Tel : +33(0)3 89 23 02 48, Courriel : colmar@ajassocies.fr

- GOSIER (97190), rue Pierre Chalon – L'HOUEZEL DAMPIERRE ; Tel : +590(0)5 90 84 55 46, Courriel : guadeloupe@ajassocies.fr.

- ORLEANS (45000) 3, rue Croix de Bois ; Tel : +33(0)2 38 42 14 62, Courriel : orleans@ajassocies.fr.

- TOURS (37000) 6 bis, rue de la Barre ; Tel : +33(0)2 47 20 47 50, Courriel : tours@ajassocies.fr.

- CAYENNE (97300) 44, rue Victor Schoelcher ; Tel : +594(0)5 94 39 04 43, Courriel : cayenne@ajassocies.fr.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

- NANTES (44300), 107, rue Pierre Yvernogeau ; Tel : +33(0)2 40 12 12 37, Courriel : nantes@ajassocies.fr.

- EVREUX (27000), 10, place Dupont de l'Eure ; Tel : +33(0)2 32 38 02 09, Courriel : evreux@ajassocies.fr.

- BLOIS (41000), 8, rue de Signeulx ; Tel : +33(0)2 54 79 30 42, Courriel : blois@ajassocies.fr.

- LE MANS (72000), 7, avenue François Mitterrand, Résidence Les Bureaux de l'Etoile ; Tel : +33(0)2 43 57 92 38, Courriel : lemans@ajassocies.fr.

- BOBIGNY (93000), 46, promenade Jean Rostand ; Tel : +33(0)1 48 32 00 90, Courriel : bobigny@ajassocies.fr.

- MARSEILLE (13006), 54, Cours Pierre Puget ; Tel : +33(0)4 91 79 12 29, Courriel : marseille@ajassocies.fr.

- MULHOUSE (68100), 38, rue Jean Mieg, Tel : +33(0)3 03 89 56 22 58, Courriel : mulhouse@ajassocies.fr.

- CHARTRES (28000), 23, rue du Grand Faubourg, Tel : +33(0)2 38 42 14 62, Courriel : chartres@ajassocies.fr.

- MELUN (77000), 5 rue de Verdun, Tel : +33(0)1 64 39 81 68, Courriel : melun@ajassocies.fr.

- LAVAL (53000), 30 rue du Mans, Tel : +33(0)2 53 22 12 67, Courriel : laval@ajassocies.fr.

- LILLE (59000), 32 rue Thionville, Tel : +33(0)3 62 26 45 88, Courriel : lille@ajassocies.fr.

- EVRY (91000), Immeuble le Mazière Rue René Cassin, Tel : +33(0)9 84 31 64 20, Courriel : evry@ajassocies.fr.

- VERSAILLES (78000), 12, allée Pierre de Coubertin, Tel : +33(0)1 39 50 46 56, Courriel : versailles@ajassocies.fr.

- BREST (29200), 2 rue de l'Amiral Nielly, Tel : +33(0)2 99 31 02 88, Courriel : brest@ajassocies.fr.

- QUIMPER (29000), 54 quai de l'Odet, Tel : +33(0)2 99 31 02 88, Courriel : quimper@ajassocies.fr.

Bureau

- SAINT-MARTIN (97150), 5, rue de la République – Marigot, Local n°4, 1er étage, Tel : +33(0)5 90 51 38 13, Courriel : saintmartin@ajassocies.fr.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES intervenue le 26 juillet 1999.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A - Apports consentis à la constitution de la société :

Lors de la constitution de la société, il a été consenti à cette dernière les apports suivants :

1/ Apport en nature de Monsieur Franck MICHEL

L'ensemble des éléments d'actifs transmissibles attachés
à son Cabinet individuel d'administrateur judiciaire, alors évalués à..... 228.673,53 €

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

2/ Apports en numéraire

- par Monsieur Franck MICHEL ..... 15.244,90 €
- par Monsieur Daniel VALDMAN ..... 60.979,60 €
- soit ensemble..... 76.224,50 €

3/ Total des apports consentis à la constitution de la société..... 304.898,03 €

B – Modification du capital social :

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2001, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 101,97 €.

- En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004, le capital social a été augmenté de 45.750 €, comme conséquence de l'absorption de la "Société d'Administrateurs Judiciaires PEROUZEL VOGEL ET ASSOCIES".

- En exécution d'une décision collective des associés en date du 1er juin 2007, le capital a été réduit d'une somme de 91.500 €, comme conséquence du retrait de la société de Monsieur Daniel VALDMAN et de l'annulation corrélative de ses parts sociales.

- En exécution d'une décision collective des associés en date du 30 janvier 2008, le capital a été augmenté de 30.500 €, par voie d'émission, avec prime, de parts nouvelles, représentant un apport total de 54.443,60 €, dont la souscription a été réservée à Monsieur Charles GORINS.

- En exécution de la même décision collective en date du 30 juin 2008, le capital a été augmenté de 190.950 € par voie d'incorporation de bénéfices reportés à nouveau et de et prime d'émission et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2010, le capital a été augmenté de 526.300 € pour le porter de 480.700 € à 1.007.000 € par prélèvement sur le compte prime d'émission et de fusion à hauteur de 1.439,26 € et sur le compte report à nouveau à hauteur de 524.860,7 € et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 2.530 € à 5.300 €.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 1er juin 2012 et des décisions de la gérance du 2 juillet 2012, le capital a été augmenté de 1.166.410 € pour le porter de 1.007.000 € à 2.173.410 € par prélèvement sur le compte report à nouveau à due concurrence et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 5.300 € à 11.439 €.

- Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 1er juin 2012 et des décisions de la gérance du 2 juillet 2012, le capital a été augmenté de 114.390 € par voie d'émission, avec prime, de dix parts nouvelles, représentant un apport total de 119.697,80 €, dont la souscription a été réservée à Monsieur Christophe BIDAN.

- En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 251.658 €, comme conséquence de l'absorption de la société YVES BOURGOIN SELARL.

- En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017 et de l'acte portant décisions collectives des associés du 31 octobre 2017, le capital social a été augmenté de 217.341 €, comme conséquence de l'absorption de la société MULHAUPT & MASCHI SELAS.

- En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017 et de l'acte portant décisions collectives des associés du 31 octobre 2017, le capital social a été augmenté de 135.201 Euros, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale existante d'une somme de 561 €.

- En exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017 et de l'acte portant décisions collectives des associés du 31 octobre 2017, il a été procédé à la division des 241

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

parts de 12.000 Euros de valeur nominale chacune en 241.000 parts de 12 Euros de valeur nominale chacune, à raison de 1.000 parts nouvelles de 12 Euros de valeur nominale chacune pour une part ancienne de 12.000 Euros de valeur nominale.

- Par acte portant décisions collectives des associés du 21 juin 2019, le capital social a été augmenté de 1.084.500 Euros, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale existante d'une somme de 4,50 €.
- En exécution des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés du 27 juin 2024, le capital social a été augmenté de 361.500 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale existante d'une somme de 1,50 euro.

- En exécution des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés du 17 juin 2025, le capital social a été augmenté de 241.000 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale existante d'une somme de 1,00 euro.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – QUALITE POUR ETRE ASSOCIE

Le capital est fixé à QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE (4.579.000) euros, solde des opérations relatées à l'article 6.

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE (241.000) parts de DIX NEUF (19) euros chacune, entièrement libérées, dont la numérotation s'échelonne de 1 à 301.000, étant rappelé que les 60.000 parts, qui étaient précédemment numérotées de 140.001 à 200.000, ont été annulées en cours de vie sociale.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société est détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Par dérogation à l'article 46 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut également être détenue ainsi qu'il est dit à l'article 81 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

A la suite des opérations sus relatées et de cessions de parts intervenues, en cours de vie sociale, les DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE (241.000) parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à la SPFPL COUBERTIN, QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE parts sociales, numérotées de 1 à 93.998, ci	93.998
- à Monsieur Franck MICHEL, UNE part sociale, numérotée 94.000, ci	1
- à la SPFPL LG2M FINANCE, QUARANTE-SEPT MILLE TRENTE-QUATRE parts sociales, numérotées de 94.001 à 106.000, de 110.002 à 120.000, de 202.002 à 208.000, de 238.001 à 240.000, de 244.965 à 250.000 et de 270.001 à 282.000, ci	47.034
- à Monsieur Nicolas DESHAYES, UNE part sociale numérotée 110.001, ci	1
- à Monsieur Alain MIROITE UNE part sociale, numérotée 120.001	1
- (parts sociales annulées, numérotées de 140.001 à 200.000)	Pour mémoire

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

- à Monsieur Serge PREVILLE UNE part sociale, numérotée 214.001, ci	1
- à la SPFPL AJSP DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS parts sociales, numérotées de 208.001 à 214.000, de 214.002 à 220.000, de 244.001 à 244.964, ci	12.963
- à Madame Céline MASCHI UNE part sociale, numérotée 282.001, ci	1
- à la SPFPL CELINE MASCHI DIX-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-NEUF parts sociales, numérotées de 282.002 à 301.000, ci	18.999
- à Monsieur Hervé COUSTANS DIX MILLE parts sociales, numérotées de 260.001 à 270.000, ci	10.000
- à Madame Lesly MIROITE UNE part sociale, numérotée 202.001, ci	1
- à la SPFPL HANAE VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE parts sociales, numérotées de 120.002 à 140.000, et 232.001 à 235.975, ci	23.974
- à Monsieur Maxime LEBRETON UNE part sociale, numérotée 106.001, ci	1
- à la SPFPL LEBRETON VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales, numérotées de 106.002 à 110.000, 200.001 à 202.000, 220.001 à 232.000 et 250.001 à 260.000, ci	27.999
- à Monsieur Arnaud DURAND UNE part sociale, numérotée 235.976, ci	1
- à la SPFPL ADAJ SIX MILLE VINGT-QUATRE parts sociales, numérotées de 235.977 à 238.000 et 240.001 à 244.000, ci	6.024
- à Madame Alexandra CECHOWSKI UNE part sociale, numérotée 93.999, ci	1

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire une voix dans les votes. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé exerçant sa profession au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible au regard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés exerçant leur profession au sein de la société, en application des dispositions de l'article 11. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A/ Dispositions générales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés des statuts mis à jour.

B/ Cession de parts - droit de préemption

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à :

(i) des personnes physiques devant exercer la profession d'administrateurs judiciaires au sein de la société ou
(ii) des sociétés de participation financière de profession libérale d'administrateur judiciaire régies par le Livre V de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée et les articles R. 814-158 et suivants du Code de commerce, dont le capital est détenu dans les conditions prévues audit Livre V de l'ordonnance précitée,
(iii) à toute autre personne physique ou morale ou entité visée dans l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 précitée,

qu'avec l'agrément à la majorité des trois quarts des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En outre, les cessions de parts interviennent, le cas échéant, sous la condition suspensive de l'inscription du tiers cessionnaire sur la liste nationale prévue par les articles L. 811-2 et L. 811-3 du Code de Commerce.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

Toutes les cessions de parts à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sont, préalablement à toutes décisions d'agrément, soumises au droit de préemption ci-après institué en faveur des associés exerçant leur profession au sein de la société.

À défaut d'exercice par les associés exerçant leur profession au sein de la société de leur droit de préemption, les cessions doivent pour devenir définitives être alors soumises au droit d'agrément.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés exerçant leur profession au sein de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire projeté, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix proposé.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société ont, à peine de forclusion, un délai de trente jours à compter de la date de réception du projet de cession pour se porter acquéreurs des parts en cause, leur décision étant notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai.

Chaque associé exerçant sa profession au sein de la société dispose d'un droit de préemption proportionnel à la quote-part qu'il représente dans le total des parts composant le capital social, déduction faite des parts dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption doit porter sur l'intégralité des parts dont la cession est projetée.

Dans l'hypothèse où certains associés exerçant leur profession au sein de la société ne souhaitent pas exercer leur droit de préemption, les parts restant disponibles seront réparties entre les associés exerçant leur profession au sein de la société dont la demande excède le nombre de parts à céder, proportionnellement à la part de chacun dans le nombre total des parts qu'ensemble ils totalisent.

Si par suite du nombre trop faible de parts soumises à la préemption, la répartition proportionnelle ne permet pas ou ne permet plus l'attribution d'une part au moins entre les associés demandeurs, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant le cas échéant ceux qui seraient à égalité.

Si les associés exerçant leur profession au sein de la société ont usé de leur droit de préemption dans les conditions imparties, leur décision est notifiée par la société dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au signataire de la demande. Les cessions sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par la gérance de l'état de répartition, cette régularisation étant faite sur la seule signature de la gérance. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile des cessionnaires substitués et le nombre de parts préemptées par chacun d'eux.

À défaut d'accord, le prix des parts préemptées est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si dans le délai qui leur est imparti, les associés exerçant leur profession au sein de la société n'ont pas préempté la totalité des parts en cause, ils doivent, le cas échéant, statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant dans les conditions suivantes.

La gérance doit convoquer l'assemblée des associés exerçant leur profession au sein de la société ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur le projet d'agrément.

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne de l’associé cédant.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications du projet de cession effectuée par le cédant, comme il est dit sous le paragraphe B/ alinéa 5 ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés exerçant leur profession au sein de la société sont alors tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quelques formes qu'elles revêtent.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions d'agrément ci-dessus.

Les cessions entre associés ou les rachats de parts par la société, en vue de leur annulation, sont portées à la connaissance de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires par les cessionnaires ou la société, selon le cas.

C/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les associés survivants exerçant leur profession au sein de la société, ont la faculté de faire jouer leur droit de préemption sur les parts de l'associé décédé, dans les mêmes conditions que celles prévues sous le paragraphe B/.

En cas de non-exercice par les associés exerçant leur profession au sein de la société, de leur droit de préemption, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils remplissent les conditions pour exercer la profession d'administrateur judiciaire, s'ils sont agréés par la majorité des trois quarts des associés survivants représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts inscrites au nom de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Si un ou plusieurs ayants droit de l'associé décédé remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession, et à défaut d'exercice par les associés exerçant leur profession au sein de la société de leur droit de préemption, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues au paragraphe B/ pour l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur.

Leur demande est notifiée à la société et à chacun des associés exerçant leur profession au sein de la société dans l'une des formes prévues au paragraphe B/ alinéa 5.

Dans tous les cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts des héritiers ou ayants droit des parts non agréés qui remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire.

Les autres héritiers et ayants droit qui ne remplissent pas les conditions requises pour exercer la profession d'administrateur judiciaire n'ont à aucun moment la possibilité de devenir associés.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

Leurs parts sont rachetées par les autres associés ou par des tiers dûment agréés dans le délai maximum de six mois à compter du décès ou, si les cédants y consentent, par la société elle-même qui réduira son capital social.

Ces mutations ou annulations de parts donnent lieu à la procédure d'information mentionnée au dernier alinéa du paragraphe B.

D/ Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé administrateur judiciaire devant exercer sa profession au sein de la société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé à la majorité des trois quarts des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

E/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint d'un époux associé, l'associé survivant a la faculté sans agrément de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

S'il existe d'autres parts de communauté, excédant les parts inscrites au nom de l'époux survivant, elles sont soumises au droit de préemption des associés dans les conditions prévues sous B/ et à défaut au droit d'agrément de la majorité des trois quarts des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi.

Si parmi les attributaires certains remplissent les conditions pour être membres de la société et à défaut d'exercice par les associés de leur droit de préemption, ils ne deviendront associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et sont inscrits sur la liste nationale des administrateurs judiciaires.

Tout autre héritier n'a à aucun moment la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées.

Ces parts doivent être rachetées à la diligence de la gérance, soit par les autres associés, soit par des tiers dûment agréés ou, si les héritiers y consentent, par la société elle-même, qui réduira son capital social, le tout dans un délai de six mois à compter du décès.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les héritiers et le conjoint survivant ne deviennent associés que s'ils remplissent les conditions pour devenir associés, s'ils ont été agréés par la collectivité des associés exerçant leur profession au sein de la société et inscrits sur la liste nationale des administrateurs judiciaires.

Les associés survivants ont toutefois la faculté d'exercer préalablement leur droit de préemption dans les conditions prévues par le paragraphe B/.

Les conjoint et héritiers qui ne remplissent pas les conditions pour devenir associé ne sont que créanciers de la valeur des parts, lesquelles doivent leur être rachetées, soit par des tiers dûment agréés, soit par les associés, soit, si les conjoint et héritiers y consentent, par la société elle-même qui réduira son capital social, le tout dans le délai de six mois à compter du décès.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le conjoint non membre de la société et attributaire des parts, n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent, après, le cas échéant, exercice par les autres associés de leur droit de préemption.

Ces mutations ou annulations de parts donnent lieu à la procédure d'information mentionnée au dernier alinéa du paragraphe B.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

F/ Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil, à défaut d'accord entre les parties.

Sauf convention contraire, il est payable au comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus par un constat écrit signé d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

ARTICLE 12 - EXERCICE DE LA PROFESSION

1. Les dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'administrateur judiciaire sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

2. En cas d'incapacité ou d'empêchement d'exercice professionnel d'un associé pour toute autre cause qu'une sanction judiciaire ou disciplinaire, notamment si elle est due à la maladie ou résulte d'un accident, l'associé qui en est frappé ou qui est atteint d'un événement quelconque entravant sa possibilité d'exercer la profession au sein de la société, conserve intégralement la rémunération de ses parts de capital pendant un an.

   Au-delà de la durée d'indisponibilité d'un an, la société peut, suivant décision collective prise à la majorité des trois quarts des parts, mettre en demeure l'associé de céder la totalité de ses parts sociales en présentant un cessionnaire, à moins que les autres associés exerçant leur profession au sein de la société ne décident de racheter ses parts en usant de leur droit de préemption ou de les faire racheter par un tiers dûment agréé par les associés exerçant leur profession au sein de la société.

   En cas de rachat par les autres associés exerçant leur profession au sein de la société, desdites parts, la répartition de ces dernières s'effectuera au prorata des droits de chacun dans le capital social après déduction des parts de l'associé frappé de l'incapacité temporaire.

   La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter celles-ci au prix déterminé en accord avec le cédant ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

   La cession ou la réduction doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée par l'un des gérants.

3. L'associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, passée en force de chose jugée, comportant suspension ou interdiction temporaire d'exercer la profession d'administrateur judiciaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois, peut être contraint, de se retirer de la société par une décision unanime des autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

   Il dispose, si la demande lui en est faite, d'un délai de six mois, pour céder ses parts en respectant les procédures décrites à l'article 11.

   Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la société pourra décider de racheter les parts de l'intéressé et de réduire son capital.

   L'associé exerçant son activité au sein de la société suspendu provisoirement conserve, pendant la durée de sa suspension sa qualité d'associé exerçant sa profession au sein de la société avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

4. La radiation de la liste des administrateurs judiciaires ou l'interdiction définitive d'exercer la profession entraîne l'exclusion de la société à compter du jour où une telle décision acquiert l'autorité de la chose jugée. L'associé concerné perd dès ce moment l'exercice des droits personnels attachés aux parts qu'il détient. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la mesure ayant entraîné son exclusion pour céder ses parts en présentant un cessionnaire et en se conformant aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

   À défaut de réalisation de cette cession dans le délai imparti, la société a la faculté de racheter lesdites parts en procédant à une réduction de capital.

5. Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts le prix est déterminé, à défaut d'accord, dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil. Sauf convention contraire, il est payable au comptant.

   Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts ; il est passé outre à ce refus, par un constat écrit signé d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Ces mutations ou annulations de parts donnent lieu à la procédure d'information mentionnée au dernier alinéa du paragraphe B de l'article 11.

ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent convenir de mettre, en sus de leurs apports, des sommes, à la disposition de la société, en compte courant, aux conditions convenues entre l'associé concerné et la gérance.

En cas de décès ou d'incapacité professionnelle permanente d'un associé, le remboursement de son compte courant ne pourra intervenir qu'en respectant un préavis notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont la durée ne pourra être inférieure, tant pour l'associé que pour ses ayants droits, à six mois.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants obligatoirement associés exerçant leur profession au sein de la société.

15.2 Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue à la collectivité des associés.

15.3 Dans les rapports entre associés, il est expressément convenu que les décisions de gestion suivantes devront requérir un accord du collège de gérance :

- prise de participation dans une autre société, association ou groupement d'intérêt économique,

- investissements excédant un montant unitaire de 20.000 Euros,

- signature d'un contrat de bail d'immeuble,

- ouverture d'un bureau annexe,

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

- ouverture au nom de la société d'un compte bancaire,

- tous emprunts, découverts ou engagements de crédit-bail ou de location financière portant sur un montant unitaire excédant 20.000 Euros,

- décisions en relation avec tous évènements ou faits affectant ou susceptibles (i) d'affecter de manière significative les actifs, l'activité, le fonctionnement, les comptes, les perspectives ou la réputation de la société, ou (ii) d'empêcher l'exercice professionnel d'un co-gérant, nécessitant une prise de position urgente dans des délais non compatibles avec la convocation d'une assemblée générale.

Le collège de gérance est un organe composé de l'ensemble des gérants de la société.

Lorsqu'il est amené à prendre une décision, il se réunit à tout moment sur convocation (effectuée par tout moyen, notamment par voie électronique) de tout co-gérant au moins deux (2) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf urgence ou accord contraire de tous les membres du collège de gérance pour que la réunion se tienne sans délai.

Les réunions du collège de gérance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence) et en tous lieux.

Elles sont présidées par l'un des co-gérants désigné à ce titre en début de séance par la majorité des membres présents du collège de gérance. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de collège de gérance présents et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de parts sociales. Le président de séance et les scrutateurs forment le bureau.

Il est tenu une feuille de présence, établie et contresignée par les membres du bureau. En cas d'empêchement dument motivé d'un co-gérant, celui-ci peut donner un pouvoir à un autre co-gérant (chaque co-gérant ne pouvant détenir qu'un pouvoir).

Les décisions sont prises au sein du collège de gérance à la majorité des deux tiers des membres dudit collège, représentant directement ou indirectement (au travers de sociétés de participation financière de profession libérale d'administrateur judiciaire) au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la société.

Les décisions du collège de gérance seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par les membres du bureau et qui seront notifiés à chaque membre du collège de gérance. Ces procès-verbaux seront conservés au siège social de la société.

15.4 Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

15.5 Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En tout état de cause, cette cessation de fonctions ne pourra prendre effet moins de trois mois après la réunion de l'assemblée générale des associés qui devra constater la réalisation de l'événement. Pendant toute cette période l'intéressé conservera l'intégralité de sa rémunération.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

15.6 Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés recueilli dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l’exception des assemblées générales devant statuer sur les comptes annuels et les comptes consolidés, tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions qui seront mentionnées dans la convocation. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à ces assemblées par ces moyens.

Le procès-verbal de l’assemblée fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents. La feuille de présence mentionne, le cas échéant, l’identité des associés représentés et de ceux réputés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Les procès - verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le secrétaire de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires. Ce registre est conservé au siège social.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales ; une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible. Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées à la majorité des trois quarts des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et la réglementation en vigueur.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La radiation ou le retrait de la liste nationale des administrateurs judiciaires de tous les associés exerçant au sein de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce la radiation ou le retrait de la liste constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur régissant les sociétés d’exercice libéral à responsabilité limitée.

La décision judiciaire ou la décision collective des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés dans la quotité de leur participation au capital.

Le liquidateur informe la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires de la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont toutes détenues par une seule personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Docusign Envelope ID: E61C0AD3-108A-44B9-854D-CCB64702F625

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société, seront soumises aux juridictions civiles compétentes du lieu du siège social.

Statuts modifiés suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 19 février 2026